

Ligne directe : (514) 380-1979
Télécopieur : (514) 380-4664
Courriel : tabet.peggy@quebecor.com

Montréal, le 4 novembre 2019

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet: Modification de l'exigence des conditions de licence relatives aux
 dépenses d'émissions canadiennes
 Demande CRTC 2019-0957-4**

Monsieur le Secrétaire général,

1. Par la présente, Québecor Média inc. (**Québecor Média**), au nom de Groupe TVA inc. (**TVA**), soumet son intervention dans le cadre de la demande de Corus Entertainment Inc. (**Corus**) dans laquelle elle sollicite la modification des conditions de licences de télévision et de services de langue anglaise, telles qu'imposées dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2017-150¹.
2. Dans sa demande de modification de la condition de licence (**CDL**) 12 a), Corus demande une révision de la condition de licence 12 a) :
 12. *Au cours de chaque année de radiodiffusion d'une période de licence, à l'exclusion de la dernière année,*
 - a) *le titulaire, de concert avec les autres entreprises qui forment le Groupe Corus, peut dépenser en émissions canadiennes ou en émissions d'intérêt national un montant jusqu'à 5 % inférieur aux dépenses minimales requises pour cette année, calculées conformément aux conditions 11 a) et 11 b) respectivement. Dans un tel cas, le titulaire doit s'assurer que les entreprises qui forment le Groupe Corus dépensent au cours de la prochaine année de la période de licence, en plus des dépenses minimales exigées pour l'année, le plein montant des dépenses en moins de l'année précédente;*
3. Selon la CDL 12 a), Corus peut dépenser jusqu'à 5 % moins que les montants minimaux requis en émissions canadiennes et émissions d'intérêt national pour l'année. De plus, le titulaire est tenu de compenser les dépenses inférieures aux montants minimaux requis dès l'année suivante.
4. Notons que la demande de modification de CDL de Corus porte sur deux points. Premièrement, Corus souhaite pouvoir dépenser jusqu'à 10 % moins que les

¹ <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2017/2017-150.htm>

- montants minimaux requis. Deuxièmement, Corus demande que l'obligation de compenser les dépenses inférieures aux montants minimaux dès l'année suivante soit amendée afin de permettre qu'elles soient compensées d'ici l'expiration de sa licence (le 31 août 2022).
5. Corus motive cette demande par la volatilité des revenus de ses services de langue anglaise au cours des deux dernières années. Le titulaire rappelle que les dépenses en émissions canadiennes et en émissions d'intérêt national sont calculées sur la base des revenus bruts de l'année précédente, conformément à ses CDL 11 a) et b). Corus affirme que les variations de ses revenus occasionneraient des dépenses en émissions canadiennes inefficaces pour pouvoir respecter ces CDL et porteraient atteinte à son plan de remboursement de dette.
 6. Les vulnérabilités financières que Corus exprime à travers sa demande sont symptomatiques d'une industrie en difficulté. Au cours des dernières années, les dépenses des titulaires de licences de services facultatifs ont augmenté plus vite que leurs revenus. En effet, entre 2014 et 2018, les revenus de l'ensemble des services facultatifs ont crû de 2 %, alors que les dépenses ont augmenté de 7 %. Conséquemment, les bénéfices nets avant impôt des services facultatifs ont diminué de 38 % (voir annexe 1).
 7. Pour les services facultatifs en français, le constat est encore plus sombre. Sur la même période, les revenus ont augmenté de 7 % alors que les dépenses ont augmenté de 22 %. Ainsi, les bénéfices avant impôts ont connu une chute considérable de 75 %.
 8. Toutefois, les obligations de dépenses en émissions canadiennes ne sont pas calculées sur la base des bénéfices, mais des revenus. Ainsi, les obligations de dépenses en émission canadiennes pèsent de plus en plus sur la marge de manœuvre des titulaires de licences de services facultatifs. En outre, la chute des bénéfices dans l'industrie des services facultatifs de langues française et anglaise démontre le besoin de flexibilité en matière de dépenses pour les titulaires de licences.
 9. Dans ce contexte, la flexibilité demandée par Corus pourrait bénéficier à tous les titulaires, qu'ils soient de langue française ou de langue anglaise, car les motifs présentés dans cette demande concernent tous les titulaires de licences de services facultatifs.
 10. Par conséquent, nous demandons respectueusement au Conseil de bien vouloir permettre à tous les titulaires de licences de services facultatifs qui le souhaiteraient de modifier ses conditions de licences à l'image de celles de Corus dont il est question dans la présente demande, advenant l'approbation de la présente demande.



Veillez accepter, monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

« *Original signé* »

Peggy Tabet
Vice-présidente
Affaires réglementaires, Radiodiffusion

c. c. Corus (matt.thompson@corusent.com)

Annexe 1

Sommaire financier des services facultatifs

	2014	2018	Variation %
<i>Toutes les langues</i>			
Revenus totaux	\$ 3 883 154 400	\$ 3 976 041 761	2%
Dépenses totales	\$ 2 779 764 275	\$ 2 976 523 272	7%
Bénéfice net (perte) avant impôts	\$ 1 047 767 166	\$ 649 084 390	-38%
<i>Français</i>			
Revenus totaux	\$ 687 131 742	\$ 731 985 952	7%
Dépenses totales	\$ 533 625 732	\$ 649 252 531	22%
Bénéfice net (perte) avant impôts	\$ 137 893 366	\$ 33 980 368	-75%
<i>Anglais et bilingues</i>			
Revenus totaux	\$ 3 115 244 000	\$ 3 151 881 470	1%
Dépenses totales	\$ 2 180 672 693	\$ 2 246 885 185	3%
Bénéfice net (perte) avant impôts	\$ 892 224 582	\$ 601 637 812	-33%

Source: CRTC, Relevés financiers concernant le secteur de la radiodiffusion, 2018, pp. 6-8